

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1564

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés »

les mots :

« la mise en œuvre d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre. Ils ne peuvent notamment servir à la mise en œuvre d'une exploitation reproductive du corps de la femme (GPA) réalisée dans un pays où elle serait légale ou tolérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de déplacement d'un embryon vers un pays étranger, il convient de prendre des dispositions garantissant que ce déplacement ne vise pas à contourner la législation française relative à l'interdiction de la gestation pour autrui. Cette pratique a été récemment condamnée par le Parlement européen (21 janvier 2021) qui l'a incluse dans les pratiques relevant de la traite des êtres humains en précisant que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction (...) est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme ».